

La CCNAC en bref

Notre structure : rattachée au Département de l'économie, constituée d'un siège à La Chaux-de-Fonds et de trois agences dans les régions (montagnes neuchâteloises, littoral neuchâtelois et Val-de-Travers), la **CCNAC** est composée d'une vingtaine de collaboratrices et collaborateurs.

Nos prestations : la **CCNAC** est au service des personnes et des entreprises pour leur verser les prestations auxquelles elles ont droit, d'une part, et répondre à toutes les questions relatives au droit du travail, d'autre part.

Notre mission : conformément à la loi sur l'assurance-chômage, la **CCNAC** a pour mandat d'indemniser les personnes sans emploi en raison de chômage, de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries ou d'insolvabilité de l'employeur.

Nos valeurs : la **CCNAC** entend inscrire sa mission dans le respect de valeurs professionnelles et éthiques parmi lesquelles figure la satisfaction de ses assurés-ées ainsi que de ses partenaires, grâce à un service efficace et un accueil de qualité.

En 2010, la **CCNAC** a obtenu une nomination dans le cadre du Prix de l'Excellence dans les services publics suisses 2010.

Nos coordonnées et nos horaires

Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage

Site internet www.ccnac.ch

Administration centrale

Av. Léopold-Robert 11a Tél. 032 889 67 90
Case postale 2384 Fax 032 889 67 91
2302 La Chaux-de-Fonds E-Mail ccnac@ne.ch

Téléphones et réception du lundi au vendredi :
de 8 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00

Agence des Montagnes neuchâteloises

Rue du Parc 119 Tél. 032 889 67 90
Case postale 6085 Fax 032 889 67 93
2306 La Chaux-de-Fonds E-Mail ccnac.montagnes@ne.ch

Agence du Littoral neuchâtelois

Avenue Ed.-Dubois 20 Tél. 032 889 67 90
Case postale 2036 Fax 032 889 68 05
2001 Neuchâtel E-Mail ccnac.littoral@ne.ch

Agence du Val-de-Travers, site de Fleurier

Ecole d'Horlogerie 13 Tél. 032 889 67 90
Case postale 336 Fax 032 889 73 31
2114 Fleurier E-Mail ccnac.vdt@ne.ch

Téléphones et réception du lundi au vendredi :
de 8 h 30 à 11 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Agence du Val-de-Travers, site de Couvet

Rue Edouard-Dubied 2 Tél. 032 889 67 90
2108 Couvet Fax 032 889 73 31
E-Mail ccnac.vdt@ne.ch

Réception :

tous les mardi et jeudi de 8 h 00 à 11 h 30

« Un bâtiment, deux services »

Nos bureaux se situent dans les mêmes bâtiments que les
ORP. Cette proximité facilite vos démarches !



Chômage et allocations familiales

La loi fédérale sur les allocations familiales

La loi sur les allocations familiales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Cette loi vise à unifier pour toute la Suisse les conditions dont dépend le droit aux allocations familiales.

Les éléments-clés de cette nouvelle loi sont la fixation de montants minimums pour les allocations pour enfants et les allocations de formation professionnelle (allocations familiales), ainsi qu'une disposition prévoyant que seules des allocations entières sont versées (par exemple pour les personnes qui travaillent à temps partiel).

Le droit à l'allocation familiale débute :

- pour l'allocation pour enfant, dès le premier jour du mois où l'enfant est né ;
- pour l'allocation de formation, dès le mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans.

Le droit à l'allocation s'arrête :

- à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans, ou s'il est incapable d'exercer une activité lucrative (en raison de handicap, maladie, etc), jusqu'à l'âge de 20 ans ;
- à la fin de la formation professionnelle, mais au maximum à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans.

La loi fédérale fixe les montants minimums suivants :

- CHF 200.– pour l'allocation pour enfant ;
- CHF 250.– pour l'allocation de formation professionnelle.

C'est cependant la loi sur les allocations familiales du canton de résidence du parent demandeur qui fixera le montant d'allocation, montant qui peut être supérieur au minimum prévu par la Confédération.

Les allocations familiales pour le même enfant ne peuvent être versées qu'une seule fois pour un seul des parents.

➔ *Pour d'autres précisions, veuillez consulter le site de la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation sur www.caisseavsne.ch*

Allocations familiales en cas de chômage

La personne au chômage touche un supplément (calculé par jour) qui correspond au montant (calculé par jour) des allocations légales pour enfants et formation professionnelle auxquelles elle aurait droit si elle avait un emploi.

C'est au parent qui travaille de déposer en priorité une demande d'allocation pour enfant.

Si une autre demande d'allocations familiales a déjà été déposée pour le même enfant et pour la même période, l'assurance-chômage ne verse pas d'allocation ni de différence compensatoire.

Si la personne au chômage exerce une activité lucrative dont le salaire mensuel atteint au moins CHF 580.– (chiffre 2011), elle doit faire valoir son droit aux allocations familiales auprès de son employeur.

Si le revenu mensuel issu du gain intermédiaire varie de mois en mois autour de cette limite de CHF 580.–, l'allocation familiale est en principe versée par l'assurance-chômage pour les mois où le revenu est inférieur à ce montant.

Lorsqu'une personne assurée s'inscrit ou se désinscrit dans le courant du mois, elle reçoit le supplément pour les allocations familiales en fonction du nombre de jours pour lesquels elle a droit à l'indemnité de chômage.

Lorsqu'une personne assurée travaille auprès de différents employeurs, les allocations familiales sont versées par la caisse de compensation familiale de l'employeur qui verse le salaire le plus élevé. S'il n'est pas possible d'établir dès le début quel est l'employeur qui verse le salaire le plus élevé, les allocations sont versées par l'employeur auprès duquel les rapports de travail ont débuté en premier.

Tant que la personne assurée a droit à des indemnités journalières maladie (même réduites), elle a droit à des allocations familiales.

L'allocation familiale est versée pendant les jours d'attente ou de suspensions.

Lorsqu'un des parents se trouve au chômage en Suisse et y réside avec son enfant (l'autre parent travaillant et étant domicilié dans l'UE/AELE), les allocations familiales sont dues en Suisse au parent au chômage.

Le droit à l'allocation familiale s'éteint lorsqu'aucune demande n'a été déposée au cours des trois mois suivant la fin de la période de contrôle à laquelle il se rapporte.

Allocations familiales en cas de chômage pour les enfants à l'étranger

Les allocations familiales sont versées sans restriction aux assurés citoyens suisses ou citoyens d'un pays de l'UE/AELE pour les enfants (jusqu'à 25 ans) qui résident dans les 27 pays membres de l'UE ou l'un des trois pays restants de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège).

Si des prestations familiales sont versées dans un autre Etat de l'UE/AELE sur la base d'une activité lucrative pour des enfants qui y résident, l'assuré n'a droit au supplément pour allocations légales pour enfants ou formation professionnelle que si les allocations familiales versées dans cet Etat sont inférieures au montant prévu par la législation suisse et seulement à concurrence de la différence entre les prestations familiales accordées dans l'Etat de résidence et celles prévues par le droit suisse. A cet effet, le formulaire E411 devra être demandé à l'institution compétente de cet état membre et être remis à la CCNAC.

Pour les ressortissants de Slovénie, de Serbie, du Monténégro et de Bosnie-Herzégovine, les allocations familiales (jusqu'à 25 ans) sont versées pour les enfants domiciliés dans n'importe quel pays (monde entier). Il n'y a pas d'adaptation au pouvoir d'achat !

Les allocations sont aussi versées aux assurés suisses dont les enfants résident en Serbie, au Monténégro ou en Bosnie-Herzégovine.

Il n'y a pas de versement d'allocations familiales pour les enfants qui résident dans tous les autres pays !